

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3837-2013

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

---

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**  
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2013-2014;

**A. LES DIVERSES PHASES DU DOSSIER TARIFAIRE 2014**

4. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en 4 phases;
5. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro a demandé à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %;
6. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement;

7. Gaz Métro a déposé la preuve relative à cette phase le 7 juin 2013;
8. [...] Dans le cadre de la Phase 3, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification à la définition de « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » prévue à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarifs.
9. Lors de la Phase 4, Gaz Métro demandera à la Régie de fixer les conditions de service et tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013;
10. Gaz Métro souhaite déposer la preuve relative à cette phase vers le mois de septembre ;

#### **B. PHASE 1 – TAUX DE RENDEMENT POUR L'ANNÉE 2014**

11. Le ou vers le 25 novembre 2011, dans le cadre du dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011) et de sa décision D-2011-182, la Régie a fixé le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
12. Dans cette même décision, la Régie a approuvé pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015, l'application de la FAA plus amplement décrite à l'Annexe 2 de la décision, sauf si la situation requérait que Gaz Métro dépose une nouvelle demande de fixation du taux de rendement<sup>1</sup>;
13. Pour l'année tarifaire 2013, l'application de la FAA aurait résulté en un taux de rendement de 7,92 %;
14. Pour Gaz Métro, ce taux de rendement ne pouvait se qualifier de « raisonnable » au sens entendu par la Loi;
15. C'est pourquoi le 14 décembre 2012, Gaz Métro a demandé à la Régie dans le cadre du dossier R-3809-2012 de fixer un taux de rendement répondant aux trois critères reconnus par les tribunaux tant de droit commun qu'administratifs, soit : l'investissement comparable, l'intégrité financière et l'attraction du capital;
16. Le 14 janvier 2013, la Régie rendait la décision procédurale D-2013-003 dans laquelle elle constatait « *l'écart important entre le taux sans risque prévisionnel qu'elle avait retenu dans sa décision D-2011-182 pour déterminer le taux de rendement autorisé du distributeur et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établis en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA. La fourchette retenue [dans le cadre du dossier tarifaire 2012] allait de 3,91 % à 4,5 % alors que la moyenne d'août 2012 était de 2,7 %* »<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> D-2011-182, § 305

<sup>2</sup> D-2013-003, § 22

- 
17. Cette constatation de la Régie, de même que des préoccupations de coûts, d'efficacité et d'efficacités, l'ont menée à considérer « *qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %* »<sup>3</sup>;
  18. La Régie a alors convié l'ensemble des participants à une audience qui s'est tenue le 14 février 2012 afin de les entendre sur sa proposition de maintenir un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,9 %;
  19. Lors de cette audience, sans concéder qu'un taux de rendement de 8,9 % serait raisonnable au sens entendu par la Loi, Gaz Métro s'est dite d'accord avec la proposition de la Régie afin de simplifier le processus réglementaire;
  20. La Régie rendait par la suite sa décision D-2013-036 par laquelle elle suspendait l'application de la FAA et maintenait le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
  21. La Régie ajoutait également qu'elle « *s'attend[ait] à ce que le distributeur, s'il cro[yait] que la situation requ[errait] de prolonger la suspension de la FAA pour une année additionnelle, lui présente une demande sur les conditions d'ouverture préalables en temps opportun et avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.)* »<sup>4</sup>;
  22. Par la présente demande et pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, Gaz Métro demande donc à la Régie de prolonger pour l'année tarifaire 2014 la suspension de l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement à 8,90 %;
  23. D'entrée de jeu, Gaz Métro souhaite souligner que, de par la nature spécialisée et complexe de la détermination d'un taux de rendement raisonnable, elle n'est pas en mesure, notamment sans l'assistance d'experts sur le sujet, de présenter la preuve nécessaire à l'égard de l'ensemble des conditions préalables qui pourraient donner ouverture à la suspension de l'application de la FAA;
  24. Gaz Métro constate toutefois que les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont quasi identiques à celles ayant mené la Régie à proposer et à ordonner la suspension de l'application de la FAA et le maintien du taux de rendement à 8,90 %;
  25. Dans cette mesure, Gaz Métro, consciente et sensible aux coûts réglementaires associés aux demandes de taux de rendement ainsi que pour des raisons d'efficacité et d'efficacités, prend acte du souhait exprimé par la Régie en formulant la présente demande;

---

<sup>3</sup> *Id.*, § 24

<sup>4</sup> D-2013-036, § 67

- 
26. Gaz Métro soumet que la Régie dispose des éléments nécessaires pour prolonger la suspension de l'application de la FAA et au maintien du taux de rendement à 8,90 % pour l'année 2014;
  27. Gaz Métro ne renonce toutefois pas au droit strict que la Loi lui confère de présenter en temps opportun une preuve complète, notamment par l'intermédiaire d'experts, avec ou sans l'aide de conseillers juridiques externes, justifiant de s'écarter de la FAA tant pour l'année 2014 que pour toute autre année pour laquelle une formule s'appliquerait;
  28. Ceci étant dit, Gaz Métro constate que la moyenne des taux sans risque au mois de mars 2013 s'établit à 2,78 %, tel que plus amplement constaté dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1 communiquée au soutien de la présente demande;
  29. Cette moyenne des taux sans risque est similaire à celle qu'a constatée la Régie dans sa décision D-2013-003 et qui l'a notamment amené à estimer « *qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %* »<sup>5</sup>;
  30. Dans un second temps, l'utilisation d'une moyenne des taux sans risque de 2,78 % dans l'application de la FAA conduirait à un taux de rendement de 7,93 %, soit un taux de rendement quasi identique au taux de rendement de 7,92 % qui aurait résulté de l'application de la FAA pour l'année tarifaire 2013;
  31. Dans un troisième et dernier temps, Gaz Métro ne constate aucun changement significatif dans les faits décrits à sa preuve déposée dans le cadre du dossier R-3809-2012 et communiquée au soutien des présentes comme pièce Gaz Métro-1, Document 2, sauf à l'égard des conclusions de l'expert Coyne et des faits qui sous-tendent celles-ci sur lesquelles Gaz Métro n'est pas en mesure de se prononcer;
  32. Notamment, les taux de rendement observés pour Enbridge, Union, ATCO et Fortis n'ont pas été modifiés en date des présentes bien que le BCUC étudie toujours cette question;
  33. Ainsi donc, les taux de rendement autorisés pour ces distributeurs sont présentement de :
    - Enbridge : 8,93 %
    - Union : 8,93 %
    - ATCO : 8,75 %
    - Fortis : 9,5 %
  34. Par ailleurs, le 14 février 2013, la Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») a mis à jour les paramètres applicables au calcul du coût en capital pour des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> mai 2013, fixant ainsi le taux de rendement à 8,98 %, tel qu'il appert d'une copie d'une

---

<sup>5</sup> D-2013-003, § 24

---

correspondance de la CEO en date du même jour communiquée au soutien des présentes comme pièce Gaz Métro-1, Document 3;

35. Aussi, les risques auxquels Gaz Métro est exposée et qui sont décrits dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, n'ont pas été modifiés significativement et justifient toujours que celle-ci ait un taux de rendement supérieur au distributeur repère;
36. Pour toutes ces raisons, Gaz Métro demande donc à la Régie de prolonger pour l'année tarifaire 2014 la suspension de l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement à 8,90 %;
37. Gaz Métro souhaiterait qu'une décision au sujet de la présente demande soit rendue au plus tard le 10 mai 2013 afin de mandater un expert si besoin est, et lui permettre de compléter son rapport en temps pour le dépôt de la Phase 3 prévu pour la fin juin ou début juillet;

#### **C. PHASE 2 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014**

38. [...] Dans le cadre de la présentation et de la demande d'approbation de son plan d'approvisionnement, Gaz Métro traitera des sujets suivants :
  - Le plan d'approvisionnement;
  - Les ventes de GNL;
  - La stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture;
  - Le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn;
  - Les options d'achats de gaz naturel en remplacement de la capacité d'entreposage non renouvelée au 1<sup>er</sup> avril 2013.

##### **I- Le plan d'approvisionnement (Gaz Métro-2, Document 1)**

39. Tel que requis par l'article 72 de la Loi, Gaz Métro a préparé son plan d'approvisionnement qui traite à la fois de ses besoins annuels ainsi que de ses besoins sur un horizon de 3 ans;
40. Gaz Métro y présente notamment les hypothèses desquelles découle sa prévision de la demande en gaz naturel sur l'horizon 2014-2016, sa stratégie d'approvisionnement pour satisfaire à la demande projetée durant cette période, les contrats d'approvisionnement existants ainsi que la planification des approvisionnements pour l'année 2014;
41. Gaz Métro propose également une modification à la méthode de calcul de la journée de pointe afin de dorénavant prendre en compte des éléments constatés durant l'hiver 2013 alors que Gaz Métro s'est trouvée avec des outils potentiellement insuffisants pour répondre à la demande projetée pour le 23 janvier 2013;
42. Enfin, Gaz Métro effectuera les suivis ci-dessous énumérés qui découlent des décisions D-2012-158 et D-2012-175 :

- 
- Explication des écarts de la journée de pointe et des besoins de l'hiver extrême avec l'année précédente (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 10);
  - Présentation d'une étude externe faisant une revue de l'activité pipelinière autour du carrefour de Dawn (« Hub ») et de sa considération dans le plan d'approvisionnement (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 13)
  - Évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 1);
  - Comparaison, pour chacune des cinq dernières années disponibles, des prix mensuels à Dawn et des prix mensuels des achats de Gaz Métro effectués à Dawn (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 12).
43. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier incluant la modification à la méthode de calcul de la journée de pointe et déclarer que les suivis requis ont été faits de façon satisfaisante;

**II- Les ventes de GNL (pièce Gaz Métro-2, Document 2)**

44. Gaz Métro présente dans le cadre du présent dossier les prévisions de ventes de GNL et l'impact de ces ventes sur le plan d'approvisionnement;
45. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des renseignements ainsi fournis et de s'en déclarer satisfaite;

**III- La stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture (Gaz Métro-2, Document 3)**

46. Dans le cadre de sa décision D-2012-175, la Régie a demandé à Gaz Métro de lui soumettre une stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture qu'elle fait à Dawn;
47. Gaz Métro a donc soumis cette stratégie de diversification qui est plus amplement exposée à la pièce Gaz Métro-2, Document 3;
48. Gaz Métro demande à la Régie de :
- Approuver la stratégie de diversification des indices d'achats de gaz naturel ;
  - Autoriser à transiger en \$CAN les indices normalement transigés en \$US. Subsidiatement, d'approuver un traitement réglementaire qui considérerait les gains et pertes de change liés aux achats de gaz naturel effectués en \$US comme une composante intégrée du coût de la fourniture ;
  - Approuver les modifications à la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn présentées à la section 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 3, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ; et
  - Approuver les modifications proposées au rapport mensuel sur les prix des services de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression décrites à la section 6 de la pièce

---

Gaz Métro-2, Document 3.

**IV- Le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn  
(Gaz Métro-2, Document 4)**

49. Dans le cadre du dossier R-3809-2012, Gaz Métro a obtenu l'approbation de la Régie afin de déplacer la structure d'approvisionnement vers Dawn<sup>1</sup>;
50. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce déplacement, Gaz Métro s'est penchée sur le service de compression, la méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture, la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage, les frais de livraison à Empress (prime de transition) et les préavis d'entrée et de sortie du service de transport;
51. Au sujet du service de compression, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 :
- l'abolition du service de compression ;
  - que les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété utilisant le service de transport de Gaz Métro, ainsi que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, livrant leur gaz naturel à Dawn n'aient plus à fournir leur gaz de compression ;
  - que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe livrant leur gaz naturel à Empress après le 31 octobre 2015 continuent de fournir leur gaz de compression ;
  - l'application d'un crédit de compression aux clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique pour les mois où le gaz naturel est livré par le fournisseur à Empress après le 31 octobre 2015, et la considération des sommes relatives à ces crédits comme des coûts reliés au service de transport ;
  - la considération des coûts du gaz de compression aux services de transport et d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil d'approvisionnement considéré ;
  - le transfert des soldes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire de compression dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement d'inventaire de transport au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
  - la considération des refacturations au service de compression pour des périodes de facturation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 dans le compte d'écart de prix de la fourniture ;
  - le libellé de l'article 18.2.7 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.

le tout pour les motifs plus amplement exposés dans la section 2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4 ;

---

<sup>1</sup> D-2012-175

- 
52. Eu égard à la fonctionnalisation des coûts de fourniture, Gaz Métro a développé une nouvelle méthode plus amplement exposée à la section 3.2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4 et dont elle demande maintenant l'approbation par la Régie et ce, à compter de la Cause tarifaire 2016;
  53. Quant à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage, Gaz Métro souhaite la modifier afin de réévaluer la fonctionnalisation à la fin de l'année financière et rectifier la répartition des coûts entre le transport et l'équilibrage en tenant compte de la demande réelle ainsi que de l'utilisation réelle faite des outils d'approvisionnement, le tout tel que plus amplement exposé à la section 4 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
  54. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver cette modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage qui permet de tenir compte de la demande réelle ainsi que de l'utilisation réelle faite des outils d'approvisionnement et ce, à compter de la Cause tarifaire 2016;
  55. Par ailleurs, le déplacement vers Dawn de la structure d'approvisionnement fait en sorte que les clients qui livrent présentement leur gaz naturel à Empress devront le faire à Dawn à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015;
  56. Toutefois, certains clients ont des contrats de fourniture avec des tiers dont l'échéance est au-delà du 31 octobre 2015;
  57. Pour ces clients, il est nécessaire d'adopter une prime de transition (les « frais de livraison ») afin de préserver l'équité entre ceux-ci et les clients qui livreront leur gaz naturel à Dawn;
  58. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode d'évaluation et d'application des frais de livraison à Empress plus amplement décrite à la section 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
  59. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver le libellé de l'article 18.2.8 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie;
  60. Enfin, Gaz Métro souhaite modifier les *Conditions de service et Tarif* eu égard aux préavis d'entrée et de sortie du service de transport, le tout tel que plus amplement exposé à la section 6 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
  61. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie;

**V- Options d'achats de gaz naturel en remplacement de capacité d'entreposage non renouvelée au 1<sup>er</sup> avril 2013**

62. Dans le cadre de la décision D-2013-035, la Régie a ordonné à Gaz Métro de déposer un rapport permettant de comparer et déterminer les caractéristiques des ententes que Gaz Métro entendait mettre en place pour remplacer la tranche d'entreposage non renouvelée;

Gaz Métro dépose ce rapport comme pièce Gaz Métro-2, Document 5, et demande à la Régie de déclarer que ledit rapport répond de façon satisfaisante à son ordonnance;

**D. PHASE 3 – MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF RELATIVE AU FONDS VERT**

63. Une modification doit être apportée aux *Conditions de service et Tarif* en raison de l'entrée en vigueur, le 14 juin 2013, de la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16), laquelle modifie l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en y précisant que le « distributeur doit cesser de faire supporter la redevance [au Fonds vert] par les émetteurs [assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« SPEDE ») et] auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles (...) » ;
64. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver une modification à la définition de « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » prévue à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* afin que son libellé soit conforme à la législation en vigueur et qu'elle puisse, dans les meilleurs délais, cesser de facturer la contribution au Fonds vert aux clients assujettis au SPEDE, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
65. Gaz Métro demande que cette modification aux *Conditions de service et Tarif* soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 afin qu'elle puisse être prise en compte dans le cadre du cycle de facturation venant à échéance le 31 juillet 2013;
66. En procédant de cette façon, les clients de Gaz Métro qui se qualifient à titre « d'émetteurs » n'auront pas à acquitter dès le prochain cycle de facturation des sommes qu'elles ne sont plus légalement tenues d'acquitter;

**E. MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

67. Tel que mentionné ci-dessus, Gaz Métro souhaite déposer la preuve relative aux conditions de service et tarif vers le mois de septembre;
68. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**SUSPENDRE** l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année 2014;

**MAINTENIR** le taux de rendement de l'avoir des actionnaires fixé en 2012 et 2013, soit 8,90 %.

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**À l'égard du plan d'approvisionnement (Gaz Métro-2, Document 1)**

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier incluant la modification à la méthode de calcul de la journée de pointe;

**DÉCLARER** que les suivis requis ont été faits de façon satisfaisante;

**À l'égard des ventes de GNL (pièce Gaz Métro-2, Document 2)**

**PRENDRE ACTE** des renseignements fournis et s'en déclarer satisfaite;

**À l'égard de la stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture (Gaz Métro-2, Document 3)**

**APPROUVER** la stratégie de diversification des indices d'achats de gaz naturel ;

**AUTORISER** à transiger en \$CAN les indices normalement transigés en \$US. Subsidiairement, **APPROUVER** un traitement réglementaire qui considérerait les gains et pertes de change liés aux achats de gaz naturel effectués en \$US comme une composante intégrée du coût de la fourniture ;

**APPROUVER** les modifications à la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn présentées à la section 5 de la pièce Gaz Méro-2, Document 3, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ; et

**APPROUVER** les modifications proposées au rapport mensuel sur les prix des services de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression décrites à la section 6.

**À l'égard du projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-2, Document 4)**

**APPROUVER**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 :

- l'abolition du service de compression ;
- que les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété utilisant le service de transport de Gaz Métro, ainsi que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, livrant leur gaz naturel à Dawn n'aient plus à fournir leur gaz de compression ;
- que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe livrant leur gaz naturel à Empress après le 31 octobre 2015 continuent de fournir leur gaz de compression ;
- l'application d'un crédit de compression aux clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique pour les mois où le gaz naturel est livré par le fournisseur à Empress après le 31 octobre 2015, et la considération des sommes relatives à ces crédits comme des coûts reliés au service de transport ;
- la considération des coûts du gaz de compression aux services de transport et d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil d'approvisionnement considéré ;
- le transfert des soldes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire de compression dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement d'inventaire de transport au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- la considération des refacturations au service de compression pour des périodes de facturation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 dans le compte d'écart de prix de la fourniture ;
- le libellé de l'article 18.2.7 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.

**APPROUVER** la nouvelle méthode de fonctionnalisation des coûts de fourniture;

**APPROUVER** la modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage;

**APPROUVER** la méthode d'évaluation et d'application des frais de livraison à Empress;

**APPROUVER** le libellé de l'article 18.2.8 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès qu'une décision aura été rendue;

**APPROUVER** les modifications proposées aux articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès qu'une décision aura été rendue;

### **DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER**

**APPROUVER** la modification proposée à la définition de « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » prévue à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif*;

**ORDONNER** que cette modification soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013;

Montréal, le 5 juillet 2013

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse

Procureur de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3102

télécopieur : (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)